



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Instruction n° DGCS/SD5/CNSA/DAPO/2026/94 du 30 juin 2026 relative aux orientations du Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour l'année 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie
et des personnes handicapées

La ministre déléguée auprès de la ministre de la santé,
des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
chargée de l'autonomie et des personnes handicapées

Le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	NOR : SFHA2616626J (numéro interne : 2026/94)
Date de signature	30/06/2026
Emetteurs	Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
Objet	Orientations du Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour l'année 2026.
Actions à réaliser	Concevoir une stratégie de transformation de l'offre ; Programmer des crédits d'ingénierie et d'investissement ; Assurer la remontée de données.
Résultats attendus	Transformation de l'offre pour les personnes en situation de handicap ; Accompagnement des organismes gestionnaires et des acteurs du territoire ; Construction, rénovation ou transformation d'établissements pour personnes en situation de handicap.
Echéance	Fin 2027
Contacts utiles	Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Sous-direction des affaires financières et de la modernisation (SD5) Nadia ARNAOUT Tél. : 07 60 89 03 70 Mél. : nadia.arnaout@social.gouv.fr

	<p>Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) Direction de l'appui au pilotage de l'offre (DAPO) Pôle Développement, Investissement et Attractivité des métiers :</p> <p>Gauthier CARON-THIBAUT Mél. : gauthier.caron-thibault@cnsa.fr</p> <p>Lucie GENDROT Mél. : lucie.gendrot@cnsa.fr</p> <p>Amélie BILLA Mél. : amelie.billa@cnsa.fr</p> <p>Pôle Organisation, Connaissance et Qualité de l'Offre Fanny THIRON Mél. : fanny.thiron@cnsa.fr</p> <p>Agathe DEBARD Mél. : agathe.debard@cnsa.fr</p>
Nombre de pages et annexes	<p>7 pages + 2 annexes (10 pages)</p> <p>Annexe 1 - Décomposition régionale du Fonds d'appui personnes handicapées (PH) pour les enveloppes « Appui aux coopérations et à l'ingénierie territoriale : prestations intellectuelles » et « Plan d'aide à l'investissement (PAI) immobilier »</p> <p>Annexe 2 - Rappel des modalités de mobilisation des crédits</p>
Résumé	<p>L'instruction confirme les enveloppes financières mises à disposition des agences régionales de santé (ARS) pour le Fonds d'appui à la transformation de l'offre destiné aux personnes en situation de handicap. Elle présente également les orientations stratégiques pour 2026 et nouvelles modalités techniques de mise en œuvre.</p>
Mention Outre-mer	<p>Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.</p>
Mots-clés	<p>Offre médico-sociale ; Personnes en situation de handicap ; Investissement ; Ingénierie ; Conférence nationale du handicap (CNH).</p>
Classement thématique	<p>Etablissements, services sociaux et médico-sociaux</p>
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ; - Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2024/104 du 8 juillet 2024 relative à la création d'un Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027 ; - Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2025/93 du 26 juin 2025 relative aux évolutions du Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027 ;

	- Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2025/165 du 27 novembre 2025 relative aux précisions apportées aux évolutions du Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 12 juin 2026 - Visa CNP 2026-35	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La Conférence nationale du handicap (CNH) 2023 a fixé une ambition claire : engager une transformation profonde et durable de l'offre médico-sociale, en passant d'une logique de places à une logique de services coordonnés. Dans cette perspective, la transformation de l'offre repose sur une approche centrée sur les besoins, les souhaits et les aspirations des personnes, intégrant l'évolution des situations dans le temps. Elle rompt avec une logique standardisée ou exclusivement fondée sur les catégories de structures, au profit de réponses ajustées aux parcours et aux projets de vie.

Pour réaliser ce mouvement profond de transformation, de nombreux chantiers et réformes juridiques, tarifaires ou numériques sont menés de front, et le plan des 50 000 solutions se déploie également pour vous permettre de développer, diversifier et rééquilibrer l'offre d'accompagnement dans vos territoires. En complément, la CNH de 2023 a prévu la création d'un Fonds d'appui destiné à soutenir cette dynamique, avec une première tranche de 250 millions d'euros pour la période 2024-2027.

L'instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2024/104 du 8 juillet 2024 relative à la création d'un Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027 a ouvert ce Fonds et posé les premiers cadres de son déploiement, vous apportant ainsi une vision pluriannuelle. Les agences régionales de santé (ARS) sont chargées de définir la stratégie la plus adaptée à leur territoire pour atteindre les objectifs fixés, en lien étroit avec les personnes directement concernées, avec les conseils départementaux et avec l'Education nationale pour le champ enfant, et de mobiliser les crédits disponibles pour concrétiser le changement de paradigme de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, en appui de cette stratégie territoriale.

La présente instruction dresse un rapide bilan de l'utilisation du Fonds d'appui en 2025 (1). Elle précise les orientations à mettre en œuvre en 2026 (2) et les modalités d'utilisation du Fonds d'appui pour y parvenir (3).

1. Bilan de l'utilisation du Fonds d'appui en 2025

Conçu comme un levier global articulant ingénierie et investissement afin d'accompagner une transformation systémique et durable de l'offre, le Fonds d'appui a permis d'accompagner significativement les dynamiques de transformation dans les territoires.

Sur la période 2024-2025, les ARS avaient 6,5 millions d'euros à leur disposition en crédits d'ingénierie qu'elles ont presque intégralement engagés (6,4 millions d'euros), traduisant une attente forte en termes d'accompagnement des transformations. Ces crédits ont été utilisés dans deux directions principales. Pour renforcer la capacité de l'ARS à structurer, piloter et déployer sa stratégie de transformation d'une part *via* le développement d'outils de connaissance ou de pilotage (réalisation de diagnostics territoriaux ou de cartographie de l'offre, production de monographies ou d'études thématiques, appui à la territorialisation et à la planification de l'offre...); pour accompagner les organismes gestionnaires dans le changement de paradigme attendu d'autre part (formations des professionnels, évolutions organisationnelles, rationalisation des ressources...). Les ARS ont soutenu de nombreuses actions permettant de soutenir l'autodétermination des personnes en situation de handicap et elles ont travaillé avec les acteurs de leurs territoires pour faire évoluer l'offre à destination des publics prioritaires identifiés dans la CNH 2023 (jeunes maintenus en amendement Creton, situations complexes, enfants à double vulnérabilité, personnes présentant des troubles du neurodéveloppement et des troubles de l'autisme ou encore personnes handicapées vieillissantes).

Le bilan réalisé avec les ARS met ainsi en évidence une progression significative et générale dans la formalisation des stratégies territoriales de transformation de l'offre, ainsi que dans l'engagement du passage en dispositif intégré pour les établissements et services pour enfants. Il fait également apparaître des disparités entre territoires : d'une part, dans le déploiement effectif du dispositif intégré ; d'autre part, plus largement, dans le niveau de structuration des coopérations et des partenariats à l'échelle régionale et locale. Il souligne enfin des besoins encore importants pour accompagner les évolutions des pratiques professionnelles et de l'organisation territoriale.

En ce qui concerne le soutien à l'investissement immobilier, les ARS ont saisi la possibilité offerte de reporter d'un an l'utilisation d'une partie de leurs autorisations d'engagement (AE) pour 2025. En effet, en dépit d'un besoin important exprimé par les organismes gestionnaires, les AE mises à disposition pour 2025 (49,8 M€) ont été consommées à hauteur de 33,2 M€ (67 %). Ces arbitrages relèvent d'une volonté de limiter le soutien aux projets immobiliers les plus matures par rapport aux objectifs de la transformation de l'offre. C'est ainsi une enveloppe 2026 supérieure de près de 40 % au prévisionnel qui est mis à votre disposition cette année pour le soutien à l'immobilier (60 M€).

2. Orientations à mettre en œuvre pour 2026 pour avancer vers une offre de services coordonnés conformément aux priorités de la CNH de 2023

Dans le cadre du comité de pilotage de la transformation de l'offre du 27 novembre 2025 présidée par la ministre en charge de l'autonomie et des personnes handicapées, une feuille de route a été présentée pour aller vers un fonctionnement sous forme d'offre de services coordonnés au service des personnes et de leur projet. Cette feuille de route doit permettre aux personnes de trouver une réponse près de chez elles et de se voir offrir une réponse de proximité, de participer à la construction de leur parcours dans le respect de leur droit fondamental à l'autodétermination, et de bénéficier de la possibilité de modifier leur mode d'accompagnement selon leurs souhaits et aspirations.

Elle vise également à rendre l'offre plus lisible pour les familles et les acteurs du droit commun. Pour atteindre cette cible, il convient de renforcer les coopérations en cohérence avec les espaces de vie des personnes, notamment pour les enfants, d'assurer une couverture territoriale équilibrée, sans zone blanche, d'appliquer pleinement le principe d'autodétermination et d'organiser la capacité collective des acteurs du territoire à répondre rapidement aux besoins des personnes, même quand elles ne sont pas déjà accompagnées par un établissement et service médico-social (ESMS), leur permettant ainsi d'accéder à un panel de services pour participer pleinement à la vie sociale.

Ces grands principes qui doivent d'ores et déjà guider votre action ont vocation à être précisés : des groupes de travail sont organisés au niveau national qui viendront préciser les attendus et vous outiller sur différents aspects techniques liés à l'offre de services coordonnés, en vue de la publication d'une prochaine instruction déclinant opérationnellement les axes stratégiques de la transformation de l'offre.

3. Mobilisation du Fonds d'appui en cohérence avec ces orientations

Les crédits délégués en 2026 aux ARS pour vous aider à mettre en œuvre ces orientations sont répartis en deux enveloppes principales. La première est destinée à soutenir l'ingénierie nécessaire à l'évolution de l'offre, au niveau du territoire comme au niveau des organismes gestionnaires eux-mêmes (3.1). La seconde est destinée à soutenir les investissements immobiliers des organismes gestionnaires (3.2).

3.1 Le soutien à l'ingénierie et au pilotage de la transformation de l'offre

En 2026, une nouvelle enveloppe de 7,1 M€ d'AE est dédiée au renforcement des capacités d'ingénierie de vos services et des organismes gestionnaires de votre territoire afin d'accompagner la transformation de l'offre et d'atteindre les cibles fixées. La répartition par ARS est précisée en annexe 1 de la présente instruction.

Ces crédits doivent être mobilisés pour le financement d'actions autour de trois axes prioritaires.

Le premier axe vise à accompagner les organismes gestionnaires et les établissements et services du champ de l'enfance dans la mise en œuvre opérationnelle des orientations nationales de transformation de l'offre. Il soutient la généralisation du fonctionnement en dispositif intégré et le déploiement effectif d'une offre de services coordonnés à l'échelle territoriale. Les crédits de prestations intellectuelles accompagnent à ce titre des démarches collectives, reposant sur la coopération des acteurs qu'ils soient de droit commun ou du milieu spécialisé, contribuant à la territorialisation de l'offre et à l'amélioration concrète de la lisibilité, de la continuité et de la pertinence des réponses apportées.

Le deuxième axe vise à doter les ARS d'outils opérationnels de pilotage, leur permettant de poursuivre leurs travaux de définition et de pilotage des trajectoires territoriales de transformation de l'offre. Les crédits de prestations intellectuelles sont mobilisés notamment pour produire des analyses et des cartographies territoriales, identifier les zones d'intervention pertinentes pour les organismes gestionnaires et organiser la mise en œuvre de ces évolutions.

Le troisième axe vise à accompagner l'engagement des territoires dans l'évolution de l'offre à destination des adultes, en appui des dynamiques déjà engagées ou émergentes. Les crédits de prestations intellectuelles peuvent être mobilisés pour soutenir, de manière ciblée, des organisations et des coopérations associant les organismes gestionnaires du champ adulte, les conseils départementaux et les acteurs territoriaux directement impliqués dans l'organisation des réponses, afin de structurer des réponses territorialisées, modulaires et articulées aux lieux de vie.

Vous mobiliserez les crédits de prestations intellectuelles dans le cadre d'une stratégie régionale de transformation de l'offre formalisée et concertée, notamment avec les personnes directement concernées (par le biais des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie [CDCA] ou des conseils territoriaux de santé [CTS], par exemple). Il est attendu que les projets soutenus s'inscrivent explicitement dans les trajectoires régionales de transformation et contribuent de manière lisible à leur mise en œuvre. Vous serez attentifs à ce que la stratégie d'utilisation des crédits de prestations intellectuelles, ainsi que les projets financés, soient présentés et partagés avec les partenaires territoriaux dans les instances de dialogue existantes, afin d'assurer la cohérence des démarches engagées et de favoriser l'adhésion collective aux trajectoires de transformation portées.

Vous veillerez à ce que chaque projet financé fasse l'objet d'un suivi simple et opérationnel, reposant sur un nombre limité d'indicateurs. Ces indicateurs portent à la fois sur l'avancement des travaux et sur les changements attendus en matière d'organisation de l'offre, de coopération entre acteurs et de structuration territoriale. Ils sont conçus comme des outils de pilotage au service de l'action, et non comme des exigences de remontées de données supplémentaires.

Il est également attendu que les actions soutenues puissent donner lieu à une capitalisation des enseignements à l'échelle régionale, permettant d'identifier les leviers, les freins et les conditions de réussite des démarches engagées, et d'éclairer la montée en charge progressive des dynamiques de transformation sur les territoires.

Enfin, vous mobiliserez les crédits de prestations intellectuelles en complémentarité des autres moyens financiers à votre disposition, notamment les crédits du plan 50 000 solutions, le Fonds d'intervention régionale ou les crédits non reconductibles. À ce titre, vous veillerez à concentrer les moyens du Fonds d'appui à la transformation de l'offre sur un nombre limité de projets, à fort impact territorial et disposant d'une capacité de diffusion significative.

Pour rappel, une enveloppe de 7,5 M€ ouverte *via* un appel à projets en 2025 a permis le recrutement de 37 conseillers en transformation de l'offre au sein des ARS. Comme le précisent les conventions qui vous lient à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) sur ce sujet, ces conseillers ont vocation à soutenir la structuration des stratégies de transformation, l'animation des dynamiques territoriales, la coordination des acteurs et l'appropriation opérationnelle des orientations nationales. Leur action s'inscrit en complémentarité directe avec la mobilisation des crédits de prestations intellectuelles, qui viennent renforcer, sécuriser et amplifier les démarches engagées, notamment lorsque des appuis méthodologiques ou des expertises externes sont nécessaires.

La CNSA poursuivra son action d'animation et de partage de pratiques et la production d'outils et de ressources pour vous appuyer. Un guide d'appui au pilotage de la transformation de l'offre pour les personnes handicapées est en cours d'élaboration et sera mis à votre disposition rapidement.

L'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (ANAP) constitue également un acteur de référence dont l'offre de services est à votre disposition.

3.2 Le soutien à l'investissement immobilier des ESMS : transformation et diversification

A travers le Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour les personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027 prévu par l'instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2024/104 du 8 juillet 2024, les ARS disposent depuis 2024 d'une enveloppe, dans le cadre du Plan d'aide à l'investissement (PAI), dont le montant prévisionnel annuel non délégué est reporté d'une année sur l'autre. En conséquence, les AE mobilisables pour 2026 sont précisées par ARS en annexe 1 et sont d'un montant de 43,5 M€ auxquelles s'ajoutent les reports de crédits 2024 et 2025 non consommés (16 573 555,70 €) soit **60 073 555,70 €**. Les montants des dossiers non validés par les ARS au 15 novembre 2026 seront reportés sur 2027. Les modalités et critères d'utilisation de ces crédits sont décrits dans l'instruction susmentionnée et restent valables. Il est à noter que l'ensemble des prestations intellectuelles rattachées à un projet immobilier (opérationnelle ou pré-opérationnelle) sont dorénavant éligibles à cette enveloppe.

Dans ce cadre, les ARS sont invitées à :

- Soutenir les projets dont la réhabilitation permet le fonctionnement en dispositif intégré et la diversification des usages ;
- Mobiliser ce levier financier pour répondre aux besoins qui émanent de la territorialisation engagée permettant d'organiser l'offre au plus près des besoins ;
- Promouvoir les projets immobiliers intégrant des logements ordinaires au service du projet de l'établissement (logements passerelles, habitat inclusif,..), conçus pour s'adapter à l'évolution des besoins et des aspirations des personnes. Ces dispositifs offrent la possibilité de vivre une expérience de logement autonome, dans un cadre accompagné et sécurisant, tout en constituant une étape vers l'accès à un logement de droit commun.

Il est important de rappeler que les mises aux normes seules ne peuvent être financées par le PAI.

Par ailleurs, les porteurs de projets s'inscrivant dans une démarche de restructuration globale ou de recomposition du patrimoine immobilier existant, ainsi que dans une vision stratégique d'évolution de l'offre médico-sociale, peuvent être amenés à mobiliser des prestations intellectuelles dans le cadre de leurs opérations immobilières.

Ces prestations intellectuelles regroupent l'ensemble des études préalables, pré-opérationnelles et opérationnelles ainsi que des prestations d'accompagnement nécessaires à la préparation, à la conception et à la réalisation des projets immobiliers. Ces prestations intellectuelles sont éligibles au financement par le PAI.

Dans ce cadre, les prestations intellectuelles visant un projet immobilier intégrant, dans le cadre de leur restructuration la valorisation de locaux vacants ou sous-utilisés, en vue de diversifier leur usage, y sont donc également éligibles afin d'identifier des opportunités d'évolution de l'offre, en particulier à travers le développement de nouveaux usages intégrant des logements ordinaires. Il est à noter qu'il appartiendra aux porteurs de projets de se rapprocher du conseil départemental s'il souhaite permettre aux futurs résidents de bénéficier de l'aide à la vie partagée (ou au projet immobilier de se concrétiser par la suite).

Les équipes de la CNSA sont à votre disposition pour vous appuyer dans la mise en œuvre de cette instruction. Elles organiseront à nouveau en 2026 un temps de suivi avec chacun d'entre vous à l'automne pour poursuivre le suivi et la valorisation des actions que vous menez pour la transformation de l'offre à destination des personnes en situation de handicap.

Nous vous remercions de votre engagement et de celui de vos équipes.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale,



Virginie MAGNANT

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,



Jean-Benoît DUJOL

Le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,



Maëlig LE BAYON

Annexe 1 : Décomposition régionale du Fonds d'appui personnes handicapées (PH) pour les enveloppes « Appui aux coopérations et à l'ingénierie territoriale : prestations intellectuelles » et « Plan d'aide à l'investissement (PAI) immobilier »

A. Enveloppe « Appui aux coopérations et à l'ingénierie régionale », volet « prestations intellectuelles » : autorisations d'engagement (AE) prévisionnelles

Montant maximal pouvant être engagé par les agences régionales de santé (ARS) en 2026 :

Le besoin réel en AE des ARS doit être remonté pour le 30 septembre 2026, ce qui donnera lieu à une décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) attribuant les AE définitives aux ARS.

Enveloppe ingénierie territoriale, prestations intellectuelles et d'accompagnement			
Régions :	2026	2027	TOTAL
Auvergne-Rhône-Alpes	628 745,55 €	0,00 €	628 745,55 €
Bourgogne-Franche-Comté	265 222,95 €	0,00 €	265 222,95 €
Bretagne	281 976,92 €	0,00 €	281 976,92 €
Centre-Val de Loire	243 757,74 €	0,00 €	243 757,74 €
Corse	49 622,54 €	0,00 €	49 622,54 €
Grand Est	544 835,65 €	0,00 €	544 835,65 €
Guadeloupe	60 317,22 €	0,00 €	60 317,22 €
Guyane	104 200,69 €	0,00 €	104 200,69 €
Hauts-de-France	802 370,49 €	0,00 €	802 370,49 €
Île-de-France	1 389 847,65 €	0,00 €	1 389 847,65 €
La Réunion	123 007,03 €	0,00 €	123 007,03 €
Martinique	90 787,63 €	0,00 €	90 787,63 €
Mayotte	45 344,99 €	0,00 €	45 344,99 €
Normandie	330 465,15 €	0,00 €	330 465,15 €
Nouvelle-Aquitaine	567 409,00 €	0,00 €	567 409,00 €
Occitanie	702 556,52 €	0,00 €	702 556,52 €
Pays de la Loire	298 666,71 €	0,00 €	298 666,71 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	551 609,51 €	0,00 €	551 609,51 €
Total	7 080 743,94 €	0,00 €	7 080 743,94 €

B. Enveloppe « plan d'aide à l'investissement immobilier » : autorisations d'engagement (AE) prévisionnelles

Montant maximal pouvant être engagé par les ARS en 2026 :

Le besoin réel en AE des ARS doit être remonté pour le 15 novembre 2026, ce qui donnera lieu à une décision du directeur de la CNSA attribuant les AE définitives aux ARS.

Plan d'aide à l'investissement immobilier				
ARS	AE prévisionnelles 2026 (1)	AE 2025 reportées en 2026 (2)	Montant total des AE pouvant être engagées en 2026 (1+2)	AE prévisionnelles 2027
Auvergne-Rhône-Alpes	3 862 649,44 €	1 380 000,00 €	5 242 649,44 €	3 862 649,44 €
Bourgogne-Franche-Comté	1 629 376,55 €	0,40 €	1 629 376,95 €	1 629 376,55 €
Bretagne	1 732 303,28 €	-	1 732 303,28 €	1 732 303,28 €
Centre-Val de Loire	1 497 506,75 €	1 153 252,32 €	2 650 759,07 €	1 497 506,75 €
Corse	304 852,21 €	423 989,86 €	728 842,07 €	304 852,21 €
Grand Est	3 347 155,48 €	0,45 €	3 347 155,93 €	3 347 155,48 €
Guadeloupe	370 554,17 €	515 368,45 €	885 922,62 €	370 554,17 €
Guyane	640 148,85 €	890 321,97 €	1 530 470,82 €	640 148,85 €
Hauts-de-France	4 929 300,76 €	4 270 697,15 €	9 199 997,91 €	4 929 300,77 €
Île-de-France	8 538 420,98 €	1 564 117,13 €	10 102 538,11 €	8 538 420,97 €
La Réunion	755 684,11 €	1 051 008,94 €	1 806 693,05 €	755 684,11 €
Martinique	557 746,74 €	775 716,73 €	1 333 463,47 €	557 746,74 €
Mayotte	278 573,37 €	387 441,11 €	666 014,48 €	278 573,37 €
Normandie	2 030 186,95 €	-	2 030 186,95 €	2 030 186,95 €
Nouvelle-Aquitaine	3 485 833,08 €	-	3 485 833,08 €	3 485 833,08 €
Occitanie	4 316 101,39 €	0,67 €	4 316 102,06 €	4 316 101,39 €
Pays de la Loire	1 834 835,73 €	2 551 897,98 €	4 386 733,71 €	1 834 835,73 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3 388 770,16 €	1 609 742,54 €	4 998 512,70 €	3 388 770,16 €
Total	43 500 000,00 €	16 573 555,70 €	60 073 555,70 €	43 500 000,00 €

Annexe 2 : Rappel des modalités de mobilisation des crédits

Toute autorisation d'engagement (AE) évoquée dans la présente annexe fait référence à celle du budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

1. Plan d'aide à l'investissement (PAI) - enveloppe « PAI immobilier »

A. Application GALIS

Pour 2026, les demandes de financement des porteurs de projets aux agences régionales de santé (ARS) s'effectuent *via* l'application GALIS : <https://galis-subsventions.cnsa.fr>

L'établissement et service médico-social (ESMS) peut consulter l'évolution de sa demande à tout moment sur l'application.

La validation des dossiers doit être effectuée par les ARS **avant le 15 novembre 2026**. De cette validation dépendront la notification définitive des AE aux ARS et le versement des crédits de paiement (CP) correspondants.

Une dérogation de démarrage des travaux peut être accordée par le directeur général (DG) de l'ARS pour des motifs tenant à la continuité de la mission de l'établissement ou aux contraintes techniques particulières de réalisation de l'opération (elle doit intervenir avant notification de l'aide PAI et préciser qu'elle ne vaut pas décision attributive de l'aide).

B. Notification et délégation de crédits, enveloppe « PAI immobilier »

La notification des AE déléguées par la CNSA et mises à disposition des ARS se fera par décision annuelle de la CNSA, avant le 31 décembre 2026.

L'enveloppe d'AE prévisionnelles non déléguée à l'ARS sera reportée automatiquement en 2027 au bénéfice de cette même ARS. La décision de la CNSA confirmera les reliquats d'AE reportées.

En cas de non-délégation des AE prévisionnelles avant le 31 octobre 2027, la CNSA procédera au redéploiement des AE sans emploi.

La chronicité de versement des CP correspondant aux ARS est :

Pour 2026 et 2027 :

- 5 % en septembre N+1
- 15 % en septembre N+2
- 30 % en septembre N+3
- 30 % en septembre N+4
- 15 % en septembre N+5
- 5 % en septembre N+6

Un dialogue de gestion annuel permettra de suivre l'avancée réelle des projets et des paiements effectués par l'ARS au bénéfice des organismes de gestion (OG), afin de s'assurer de la bonne dynamique d'exécution.

En cas d'abandon de projets ou de diminution du coût prévisionnel du projet, le montant de l'AE délégué au titre du millésime de PAI correspondant sera réduit en conséquence. Un titre sera émis par la CNSA pour récupérer auprès des ARS les CP trop versés correspondant aux projets abandonnés ou réduits.

a. Le taux de financement

Le taux de financement, calculé sur la base de la dépense subventionnable hors taxes (HT), est établi à **60 %** (taux maximum) pour les travaux et est établi à **80 %** (taux maximum) pour les prestations intellectuelles.

Cependant, les prestations intellectuelles incluses dans le projet (de types ordonnancement, pilotage et coordination du chantier...) sont quant à elles financées dans le cadre du projet global de travaux.

b. La dépense subventionnable

Le coût de l'opération en valeur finale HT pris en compte pour le calcul de la dépense subventionnable s'établit dans la limite de 2 362 € par m² surface dans œuvre (SDO) HT en réhabilitation et 2 955 € par m² SDO HT en travaux neufs.

Compte tenu de leur équipement médico-social en phase de constitution et de leur contexte particulier, les départements et collectivités d'outre-mer et la Corse ne sont pas soumis, pour le calcul de la dépense subventionnable, aux coûts plafonds mentionnés ci-dessus. Une vigilance vis-à-vis des coûts de construction, par référence aux spécificités locales, est néanmoins requise.

Pour rappel, sont exclus du périmètre du calcul de la dépense subventionnable :

- Les coûts d'acquisition foncière et immobilière ;
- Les équipements matériels et mobiliers, à l'exception des départements et régions d'outre-mer (DROM) et de la Corse, des équipements parasismiques, de confort d'été et d'amélioration des performances énergétiques et thermiques.

c. Signature de la convention

La convention liant le porteur de projet et l'ARS doit être signée dans l'année suivant la décision de délégation d'AE du millésime du PAI concerné.

En l'absence de signature dans les délais, l'aide accordée est annulée et le montant de l'AE délégué au titre du millésime de PAI correspondant sera réduit en conséquence.

Par ailleurs, le montant correspondant à la différence entre les CP initialement projetés et ceux finalement ajustés en raison de l'absence de signature de la convention viendra abonder l'enveloppe prévisionnelle d'AE de la même ARS pour l'année suivante. Le versement des CP du millésime concerné sera ajusté en conséquence.

À titre exceptionnel, sur saisine dûment motivée et après accord de la CNSA, un délai supplémentaire peut être accordé pour la signature de la convention.

Un titre sera émis par la CNSA pour récupérer auprès des ARS les CP trop versés correspondant aux projets pour lesquels la signature de la convention susmentionnée n'est pas intervenue.

d. Délai de démarrage des travaux et des prestations intellectuelles

La convention précise un calendrier des travaux ou des prestations intellectuelles avec un démarrage au plus tard au 31 mars N+2 suivant la décision de délégation d'AE du millésime du PAI concerné. Elle prévoit la possibilité d'établir un avenant de prolongation d'un an afin d'autoriser le démarrage au plus tard le 31 mars N+3.

À défaut d'un démarrage à l'issue de la date limite éventuellement avenantée après signature de la convention, le montant de l'AE délégué au titre du millésime de PAI correspondant sera réduit en conséquence.

Par ailleurs, le montant correspondant à la différence entre les CP initialement projetés et ceux finalement ajustés en raison de l'absence de démarrage des travaux viendra abonder l'enveloppe prévisionnelle d'AE de la même ARS pour l'année suivante (cf. Point A ci-dessus). Le versement des CP du millésime concerné sera ajusté en conséquence.

Un titre sera émis par la CNSA pour récupérer auprès des ARS les CP trop versés correspondant aux projets pour lesquels le démarrage des travaux n'est pas intervenu.

e. Suivi de réalisation des travaux et des prestations intellectuelles

La convention prévoit que le délai de réalisation des travaux ou des prestations intellectuelles doit faire l'objet d'un suivi. À ce titre, en cas de retard dans l'exécution du chantier, un avenant de prolongation doit être établi.

La convention prévoit également qu'en cas de non-communication du porteur de projet sur l'avancée du projet et de non-sollicitation du solde de la subvention dans les 3 ans suivant la date de paiement du dernier acompte, l'aide PAI allouée au porteur sera réduite à hauteur du montant des acomptes déjà versés sans versement du solde.

À l'issue du versement total des CP du millésime concerné par la CNSA à l'ARS, un titre sera émis par la CNSA pour récupérer auprès des ARS les CP trop versés correspondant aux projets pour lesquels le PAI aura été réduit.

2. PAI - enveloppe « Appui aux coopérations et à l'ingénierie régionale – crédits de prestations intellectuelles »

A. Notification des crédits

Une enveloppe de 7,1M€ est déléguée ARS pour le financement de prestations intellectuelles et d'accompagnement. Elle permet de financer des prestations à destination de deux acteurs principaux : les ARS et les OG.

Les AE prévisionnelles seront à valider par les ARS dans l'application GALIS* :

- AE prévisionnelles 2026 : avant le 30 septembre 2026
- AE prévisionnelles 2027 (en cas de report de crédits) : avant le 30 septembre 2027

* La validation des dossiers doit être effectuée par les ARS pendant la période de campagne d'ouverture de l'application soit entre le mois d'ouverture et la date mentionnée ci-dessus. De cette validation dépendra la notification définitive des AE aux ARS et le versement des CP correspondants.

La confirmation des AE déléguées par la CNSA et mises à disposition des ARS se fera par décision annuelle de la CNSA, avant le 31 décembre N.

Un report non limité de votre enveloppe 2026 est autorisé sur 2027. La décision du directeur de la CNSA confirmera également les reliquats d'AE disponibles en N+1.

En cas de non-validation des AE prévisionnelles 2027 avant le 30 septembre 2027, les crédits ne seront pas délégués.

B. Délégation des crédits

a. Prestations intellectuelles à destination des ARS

Les crédits correspondant au montant des prestations intellectuelles directement engagées par les ARS seront versés directement au budget annexe des ARS sur la ligne de fonctionnement PAI dédiée.

La chronique de versement est la suivante :

Enveloppe 2026	Enveloppe 2027
70 % en février 2027	70 % en novembre 2027
30 % en février 2028	30 % en novembre 2028

b. Prestations intellectuelles et d'accompagnement à destination directe des OG

Le calendrier de versement des CP correspondants aux AE définitives déléguées par la CNSA aux ARS est modifié comme suit :

Enveloppe 2026	Enveloppe 2027
70 % en février 2027	70 % en novembre 2027
30 % en février 2028	30 % en novembre 2028

Un dialogue de gestion annuel permettra de suivre l'avancée réelle des projets et des paiements effectués par l'ARS au bénéfice des OG, afin de s'assurer de la bonne dynamique d'exécution.

En cas d'abandon de projets, le montant de l'AE délégué au titre du millésime correspondant sera réduit en conséquence.

Le versement des CP du millésime concerné sera ajusté en conséquence.

Un titre sera émis par la CNSA pour récupérer auprès des ARS les CP trop versés correspondant aux projets abandonnés.

C. Précisions sur les critères d'éligibilité

Sont éligibles les établissements et services, tels que mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) accueillant principalement des personnes en situation de handicap.

Pour chacun des 3 axes de mobilisation des crédits prestations intellectuelles mentionnés ci-dessous des critères d'éligibilités ont été définis :

Axe 1 – Accompagnement de la transformation organisationnelle des OG et des ESMS

1. Finalité

Cet axe vise à soutenir des démarches de transformation organisationnelle effectives, portées par les OG et les établissements et services du champ de l'enfance en situation de handicap, **et se traduisant par des évolutions concrètes des modes d'organisation et de fonctionnement**, en cohérence avec les orientations nationales et les trajectoires territoriales de transformation de l'offre.

2. Critères de priorisation

Les ARS veillent à soutenir en priorité les actions qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- Concernent un nombre significatif d'ESMS et/ou d'OG, dans une logique collective, mutualisée ou territoriale ;
- Visent une transformation effective des organisations et des modes de fonctionnement, au-delà des seules phases de préparation, de diagnostic ou de conception ;
- Permettent de démontrer un impact concret sur les parcours, les modalités d'accompagnement et la continuité des réponses apportées aux personnes ;
- Reposent sur une coordination formalisée avec les partenaires institutionnels et opérationnels du territoire (conseils départementaux, maisons départementales des personnes handicapées [MDPH], acteurs sanitaires, protection de l'enfance, collectivités, *etc.*) ;
- S'inscrivent explicitement dans une trajectoire régionale ou territoriale de transformation de l'offre, formalisée par l'ARS.

3. Typologie des actions soutenues

Les crédits mobilisés au titre du présent axe ont vocation à être orientés en priorité vers des actions bénéficiant directement aux OG et aux ESMS, afin de soutenir des transformations organisationnelles effectives.

Ils peuvent également être mobilisés pour les ARS pour des prestations d'appui au pilotage, à la structuration ou à l'animation des démarches de transformation, dès lors que ces actions contribuent directement à la mise en œuvre opérationnelle des transformations soutenues et s'inscrivent en complémentarité de celles-ci.

Peuvent notamment être financées, sans que cette liste soit exhaustive, les actions suivantes :

- Accompagnement de la transformation organisationnelle (prioritaire) :
 - Appui au passage en dispositif intégré et au déploiement d'une offre de services coordonnés ;
 - Accompagnement des équipes de direction et d'encadrement dans l'évolution des organisations et des modes de fonctionnement ;
 - Accompagnement à la structuration ou à l'évolution des projets d'établissement ou de service dans une logique d'offre de services ;
 - Appui au déploiement de nouvelles modalités d'organisation (travail en réseau, décroisement, articulation domicile/établissement, *etc.*) ;
 - Appui à la structure de l'expertise et de la fonction appui-ressource sur le territoire (logigramme d'intervention, lisibilité des acteurs, facilité de coordination, *etc.*).
- Appui à la mise en œuvre opérationnelle des transformations :
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre des projets ;
 - Ingénierie de projet et appui méthodologique directement mobilisés dans les phases de déploiement ;
 - Appui au suivi et à l'ajustement des organisations mises en place ;
 - Révision et mise à jour des outils pour être compatibles avec la transformation de l'offre et l'autodétermination, notamment des outils de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Appui à la décision en lien direct avec une démarche de transformation :
 - Facilitation et animation de démarches collectives ou territoriales ;
 - Organisation de temps collectifs (séminaires, ateliers, journées de travail), dès lors qu'ils s'inscrivent dans une démarche structurée de transformation.

4. Typologie des actions ne relevant pas de cet axe

Ne sont pas éligibles au titre de cet axe :

- Les diagnostics, études ou travaux ne débouchant pas sur des mises en œuvre opérationnelles identifiées ou explicitement envisagées ;
- Les accompagnements isolés, sans impact démontré sur l'organisation ou les modes de fonctionnement des structures ;
- Les actions limitées à un seul établissement ou service, sans perspective de mutualisation, de coopération ou de diffusion à une échelle territoriale ;
- Les actions relevant de la formation professionnelle continue ;
- Plus largement, les actions ne s'inscrivant pas dans une démarche de transformation organisationnelle effective ou ne contribuant pas directement à sa mise en œuvre.

5. Points d'attention

Les ARS veillent en particulier à :

- Privilégier des projets présentant un effet levier territorial ;
- Favoriser les démarches collectives ou mutualisées ;
- Inscrire les accompagnements dans une trajectoire pluriannuelle de transformation ;
- Assurer leur articulation avec les stratégies régionales de transformation de l'offre.

Axe 2 – Outillage stratégique et territorial au service du pilotage de la transformation de l'offre

1. Finalité

Cet axe vise à renforcer les capacités de pilotage stratégique des ARS par la production d'outils territoriaux directement mobilisables pour orienter, prioriser et conduire les trajectoires de transformation de l'offre.

2. Typologie des actions soutenues

Les actions financées au titre de cet axe doivent permettre de doter les ARS d'outils ou d'analyses directement mobilisables pour la prise de décision, et le suivi des trajectoires de transformation.

Peuvent notamment être financées au titre de cet axe, sans que cette liste soit exhaustive, les actions suivantes :

- Production de cartographies territoriales directement mobilisables pour le pilotage de l'offre (offre existante, besoins, parcours), incluant le cas échéant l'identification des ressources mobilisables en dehors du médico-social ;
- Réalisation de diagnostics territoriaux à visée opérationnelle, directement mobilisables pour définir des priorités d'action et orienter la mise en œuvre des trajectoires de transformation ;
- Production et structuration de données directement exploitables pour le pilotage et la prise de décision (fiabilisation, croisement et analyse de données relatives aux besoins, à l'offre et aux parcours).

3. Typologie des travaux ne relevant pas de cet axe

Ne sont pas éligibles au titre de cet axe :

- Les études ou diagnostics purement descriptifs, sans finalité opérationnelle ou débouchés en termes d'aide à la décision ;
- Les observatoires généraux ne présentant pas d'usage décisionnel clairement identifié ;
- Les productions isolées, sans impact sur le pilotage stratégique ou l'organisation de l'offre à l'échelle territoriale ;
- Plus largement, les travaux ne contribuant pas directement à outiller les ARS dans la trajectoire de transformation de l'offre.

4. Points d'attention

Les ARS veillent en particulier à privilégier des cartographies, analyses et outils :

- Directement orientés vers l'action et la décision ;
- Articulés avec les feuilles de route territoriales ;
- Tenant compte des dynamiques infra-territoriales ;
- Pouvant, le cas échéant, préparer ou appuyer des transformations organisationnelles ultérieures.

Axe 3 – Soutenir les dynamiques territoriales d'évolution de l'offre adulte

1. Finalité

Cet axe vise à soutenir les dynamiques engagées ou émergentes d'évolution de l'offre à destination des adultes, en accompagnant les acteurs territoriaux souhaitant faire évoluer leurs organisations et leurs modes de coopération, en associant étroitement les personnes concernées à la conception et à la mise en œuvre des projets qui les concernent, et en tenant compte des réalités locales.

2. Champs prioritaires

Les actions soutenues au titre de cet axe visent notamment à :

- Soutenir et structurer des dynamiques de coopération entre OG, conseils départementaux et acteurs territoriaux impliqués dans l'organisation des réponses (appartements autonomes, habitat inclusif, habitat partagé...) ;
- Accompagner l'évolution des modalités d'organisation de l'offre adulte, notamment en lien avec les lieux de vie des personnes (habitat, accompagnement à domicile, solutions mixtes, articulation avec les services pour la participation à la vie sociale), par exemple par le soutien à des démarches de modularité de type « dispositif intégré » dans le champ adulte ;
- Accompagner des démarches de désinstitutionnalisation et d'évolution de l'offre existante, visant à réduire le recours aux réponses institutionnelles au profit de solutions diversifiées, intégrées dans la cité et articulées aux lieux de vie des personnes, dans une logique de parcours.

3. Typologie des actions soutenues

Peuvent notamment être financées au titre de cet axe, sans que cette liste soit exhaustive, les actions suivantes :

- Travaux d'organisation ou de réorganisation de l'offre adulte à l'échelle territoriale, associant les conseils départementaux et les acteurs concernés ;
- Appui à la structuration de modalités d'intervention hors les murs ou en lien avec les lieux de vie des personnes ;
- Appui à l'évolution des modalités d'accompagnement afin de favoriser leur modularité et leur articulation ;
- Organisation de l'offre autour de solutions d'habitat et d'accompagnement à domicile (habitat inclusif, habitat partagé, logement ordinaire avec accompagnement), en articulation avec les conseils départementaux sur leurs champs de compétences ;
- Appui aux coopérations territoriales entre ARS, OG, conseils départementaux, acteurs du logement et collectivités territoriales, ainsi qu'aux articulations entre secteurs (enfance/adulte, médico-social/droit commun) ;
- Appui à la structuration de parcours et à l'organisation des transitions entre modalités d'accompagnement (entrée dans l'âge adulte, changements de mode de vie, situations complexes), en lien avec les acteurs compétents dont les conseils départementaux ;
- Appui à la formalisation et à la mise en œuvre opérationnelle de coopérations territoriales associant les OG, les conseils départementaux et les autres acteurs concernés (cadres de gouvernance, modalités de coordination, organisation des réponses partagées).

4. Typologie des actions ne relevant pas de cet axe

Ne sont pas éligibles au titre de cet axe :

- Les actions ne s'inscrivant pas dans une dynamique d'évolution de l'offre à destination des adultes ou ne présentant pas de lien avec l'organisation des réponses à cette échelle ;
- Les actions portées par un seul acteur, sans démarche de coopération ou d'articulation avec d'autres acteurs, en particulier les conseils départementaux ;
- Les actions ne présentant pas de débouchés opérationnels en termes d'évolution de l'offre, des organisations ou des modalités de coopération ;
- Les actions relevant principalement d'une logique d'étude ou de diagnostic, sans perspective de mise en œuvre ou de transformation des réponses existantes.

5. Points d'attention

Les ARS veillent à prioriser les projets visant une réorganisation de l'offre existante, inscrits dans une logique de parcours et non de dispositifs isolés, en cohérence avec les orientations de la Conférence nationale du handicap (CNH) et les priorités régionales. Une attention particulière est portée aux publics identifiés comme prioritaires (personnes handicapées vieillissantes, situations complexes, transitions).

Les ARS veillent à soutenir en priorité des projets :

- Portés par des dynamiques territoriales existantes ou des acteurs engagés dans une évolution de leurs organisations ;
- Visant une adaptation progressive de l'offre existante, en lien avec les besoins des personnes et des territoires ;
- Reposant sur des coopérations effectives entre acteurs, en particulier avec les conseils départementaux.

Une attention particulière est portée à l'implication des personnes concernées, qui peuvent être à l'initiative ou pleinement associées à la conception et à la mise en œuvre des projets soutenus.